



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - arrêté 2014-352 fixant les ressources assurance maladie 2014 au CRF M. Gantchoula à Pionsat.	1
Autre - arrêté 2014-356 fixant les ressources assurance maladie 2014 au centre médico- thermal du Mont- Dore.	4
Autre - arrêté 2014-357 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre d'hospitalisation de Chanat.	8
Autre - arrêté 2014-358 fixant les ressources assurance maladie 2014 de la maison d'enfants TZA NOU.	11
Autre - arrêté 2014-361 fixant les ressources assurance maladie 2014 de l'hôpital local de Billom.	14
Autre - arrêté 2014-362 fixant les ressources assurance maladie 2014 au centre de soins de suite Les Sapins.	18
Autre - arrêté 2014-366 fixant les ressources assurance maladie 2014 au centre hospitalier d'Issoire.	21
Autre - arrêté ARS 2014-326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de moyen séjour Les Sapins à Ceyrat.	25
Autre - arrêté ARS 2014-366 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier d'issoire	28
Autre - arrêté ARS 2014-374 qui fixe les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Thiers.	32
Autre - arrêté ARS n ° 2014-363 fixant les ressources assurance maladie du centre médical Etienne Clémentel pour l'année 2014.	35
Autre - arrêté ARS n ° 2014-365 fixant les ressources assurance maladie au CHU de Clermont- Ferrand pour l'année 2014.	38
Autre - arrêté portant autorisation de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Baffie	42

63 - Secrétariat général

Autre - arrêté n °2014-370 du 26 août 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne	44
--	----

63 - DDT

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2014246-0005 - arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dôme	57
--	----

Arrêté N °2014246-0007 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °11/01687 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dôme	63
63 - DDT SET	
Arrêté N °2014233-0019 - Arrêté DDT 63/ SET-2014/14 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Dore	72
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP513677120 à la SARL SOLUTIA CLERMONT-FERRAND	76
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP511702649 au nom de l'entreprise PARRY Philippe (nom commercial : Le Cheix Multi Service)	79
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP788678928 à l'entreprise LAUDET SERGE	83
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP537554990 au nom de l'entreprise BOUCHERON Alexandra	86
RECEPISSE - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes délivré sous le numéro SAP533541454 à l'entreprise PRAT Nathalie	90
Secrétariat de direction	
Autre - Arrêté n ° 2014/ Direccte/24 portant subdélégation de signature de M. Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy- de- Dôme.	94
63 - Direction régionale des Douanes d'Auvergne	
Décision N °2014244-0001 - Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur le département du Puy de Dôme, commune de Davayat	98
Décision N °2014244-0002 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune des Pradeaux (63500)	100
63 - DREAL	
UT 63 et UT 03	
Arrêté N °2014245-0005 - Arrêté complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND du poyet, commune d'Ambert	102
Arrêté N °2014245-0006 - Arrêté portant changement d'exploitant de l'ISDND du Milliazet au profit du Valtom, commune de Miremont	111
Arrêté N °2014245-0007 - Arrêté complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des commune de St Sauves d'Auvergne et de St Sulpice.	118

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014240-0020 - Enquêtes de DUP et parcellaire, création d'un espace public sur la commune de Bagnols 125

Arrêté N °2014246-0003 - arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau(CLE) du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) de la Dore 131

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014241-0005 - Arrêté de dérogation horaire débit de boisson Le BOEUF CAFE 136

Arrêté N °2014246-0008 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. 138

Arrêté N °2014246-0009 - arrêté de dérogation horaire "LE LAZER GAME" 140

63 - DRHMI

Arrêté N °2014247-0003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD Sous- Préfète d'ISSOIRE 142

Arrêté N °2014247-0004 - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD Sous- Préfète d'ISSOIRE, en matière d'ordonnancement secondaire 149

Arrêté N °2014247-0005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature aux Sous- Préfets et aux fonctionnaires assurant le service de permanence 152

Arrêté N °2014248-0015 - arrêté Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre- Est A certains de ses collaborateurs 155

63 - Sous- Préfecture d' Issoire

Autre - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant transfert à la commune de SAINT- JEAN- SAINT- GERVAIS des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Espessoux - commune de SAINT- JEAN- SAINT- GERVAIS - 157

69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes

S.D.P

Décision N °2014244-0005 - Décision de délégation de signature de la Directrice du Centre de Détention de Riom 160



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-352 fixant les ressources assurance
maladie 2014 au CRF M. Gantchoula à
Pionsat.

Arrêté n° 2014 - 352

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Gantchoula pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

630783348

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 744 336 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 744 336 €	dont	72 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-356 fixant les ressources assurance
maladie 2014 au centre médico- thermal du
Mont- Dore.

Arrêté n° 2014 - 356

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Duré

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

4 334 400 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 206 551 €	dont	16 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 127 849 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

728 492 €

dont

0 € à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-357 fixant les ressources assurance
maladie 2014 du centre d'hospitalisation de
Chanat.

Arrêté n° 2014 - 357

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

630780179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 808 624 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	4 808 624 €	dont	119 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-358 fixant les ressources assurance
maladie 2014 de la maison d'enfants TZA
NOU.

Arrêté n° 2014 - 358

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

630780559

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 566 873 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 566 873 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-361 fixant les ressources assurance
maladie 2014 de l'hôpital local de Billom.

Arrêté n° 2014 - 361

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local Billom pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 979 633 €**

Cette dotation se répartit en :

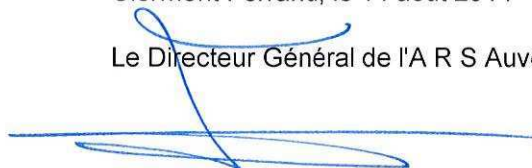
- DAF SSR pour	1 469 738 €	dont	100 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 509 895 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 175 958 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-362 fixant les ressources assurance
maladie 2014 au centre de soins de suite Les
Sapins.

Arrêté n° 2014 - 362

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

630780526

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 545 042 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 545 042 €	dont	85 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté 2014-366 fixant les ressources assurance
maladie 2014 au centre hospitalier d'Issoire.

Arrêté 2014 - 366

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 155 014 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	881 556 €	dont	45 000 € à titre non reconductible.
- AC pour	41 678 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	231 780 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **158 450 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **158 450 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **901 627 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

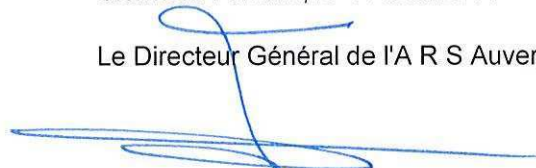
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 01 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS 2014-326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de moyen séjour Les Sapins à Ceyrat.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 326

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE MOYEN SEJOUR « LES SAPINS » à CEYRAT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.999 1
- Budget Principal 63.078.0526

NUMERO SIREN : 429.433.972.00016.851A

NUMERO SIRET : 429.433.972.00016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-223 du 27 mai 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre de moyen séjour « Les Sapins » à Ceyrat pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2014 au Centre de Moyen séjour « Les Sapins » à Ceyrat est fixé comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	286,06€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

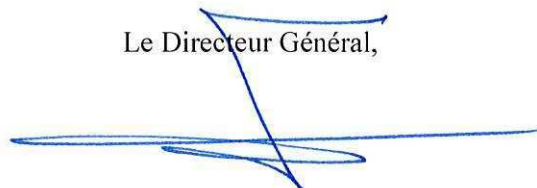
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre de moyen séjour « Les Sapins » à Ceyrat et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS 2014-366 fixant les ressources
assurance maladie 2014 du centre hospitalier
d'issoire

Arrêté 2014 - 366

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement :
Budget principal
Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 155 014 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	881 556 €	dont	45 000 € à titre non reconductible.
- AC pour	41 678 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	231 780 €		

agi en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **158 450 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **158 450 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **901 627 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

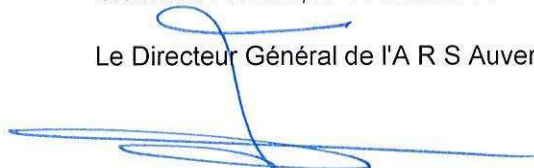
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS 2014-374 qui fixe les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Thiers.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-374

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

N° FINESS BUDGET ANNEXE U.S.L.D. : 63 078 7059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-128 du 29/04/2014 fixant les ressources assurance maladie pour 2014 du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement dans son EPRD 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2014 au centre hospitalier de Thiers sont fixés comme suit :

Médecine et Maternité	(code 11)	733,19 €
Chirurgie Gynécologie	(code 12)	743,40 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	2 407,65 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	275,10 €
Psychiatrie :		
* En hospitalisation complète	(code 13)	706,24 €
* En hospitalisation partielle	(code 54)	484,05 €
Ambulatoire	(code 90)	768,72 €
S.M.U.R. - période 30 -		416,08 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	77,03€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin - 69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Thiers, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 août 2014

Le Directeur Général

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-363 fixant les ressources
assurance maladie du centre médical Etienne
Clémentel pour l'année 2014.

Arrêté n° 2014 - 363

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2014

Budget principal
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 506 583 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 506 583 €	dont	124 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° 2014-365 fixant les ressources
assurance maladie au CHU de Clermont-
Ferrand pour l'année 2014.

Arrêté 2014 - 365

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement :

Budget principal

Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n°2014-126 du directeur général de l'ARS Auvergne du 5 août 2014;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 351 049 € pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **61 398 183 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	7 440 389 €	dont	27 000 € à titre non reconductible.
- AC pour	7 595 037 €	dont	1 090 650 € à titre non reconductible.
- JPE pour	46 362 757 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 662 547 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **4 935 761 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **19 726 786 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 294 982 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

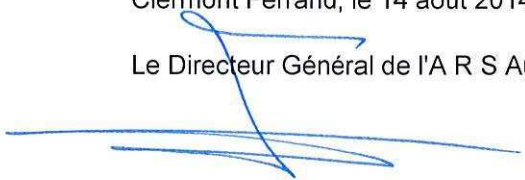
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 août 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Pour le préfet, le Secrétaire Général suppléant, Gilles TRAIMOND, sous- préfet de Thiers .

le 21 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

arrêté portant autorisation de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Baffie



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Par arrêté n°2014233-0017 du 21 août 2014 est autorisée la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Baffie à partir des captages de Goutte, Pelle, Fargette, Haute et Basse situés sur la commune de BAFFIE et Cheminrand situé sur la commune de SAINT JUST DE BAFFIE.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Baffie et Saint-Just-de-Baffie ou à la sous-préfecture d'Ambert.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014238-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - ARS
63 - Secrétariat général**

ARS - arrêté n °2014-370 du 26 août 2014
portant modification des délégations de
signature du directeur général de l'ARS
d'Auvergne

Arrêté n° 2014-370
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code du travail,
Vu le code de la défense,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,
Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2014-283 du 1^{er} juillet 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2014, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonction de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine VIRIOT, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Madame Martine VIRIOT reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine VIRIOT, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,

- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,

- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,
- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de

- santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
 - des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
 - de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
 - de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
 - de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
 - de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
 - des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
 - des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
 - les décisions d'agrément,
 - de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
 - des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
 - des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
 - des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
 - des notifications d'attribution de subvention,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
 - des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
 - des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
 - des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
 - des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
 - des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la

- gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
 - pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDEZ, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-

- préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
 - des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
 - des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
 - des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé, Madame Katia DUFOUR, responsable de l'unité handicap et dépendance, Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des
- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

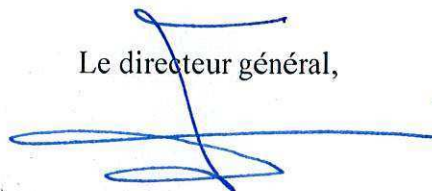
- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, la secrétaire général par intérim, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014246-0005

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Septembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dome



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4
du code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à l'évaluation des incidences
Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 9 juillet 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014 ,

VU l'accord du général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 18 août 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme est définie dans le tableau suivant, avec les restrictions et les seuils appliqués par types de projets :

<i>Projet ou intervention</i>	<i>Restrictions et seuils</i>
1) Création de voie forestière	Voies permettant le passage de camions grumiers. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
3) Création de pistes pastorales	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. Longueur de voie créée supérieure à 100 m.
4) Création de place de dépôt de bois	Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m ² .
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. Surface retournée supérieure à 0,25 ha en site « habitats » ou supérieure à 1 ha en site « oiseaux ». Sont exclus du champ d'application de cette rubrique le travail superficiel du sol et l'entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien de la prairie ou de la lande, ainsi que les semis et sur-semis en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien de la prairie, et les travaux nécessaires à la remise en état des prairies suite aux dégâts de campagnols ou de sangliers.
16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection portant sur une longueur supérieure à 10 mètres.
19) Vidanges de plans d'eau hors piscicultures mentionnées à l'art L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art L431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.

26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
28) Mise en culture de dunes	
29) Arrachage de haies	Longueur de haie détruite supérieure 10 mètres.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

Les numéros indiqués dans la première colonne du tableau précédent font référence aux numéros du tableau de l'article R414-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les secteurs d'application de la liste définie à l'article 1 sont précisés dans le tableau ci-dessous. Ils portent sur toute la superficie du site sauf cas signalés par une note spécifique (P1 à P5).

Numéro des sites	SITE	1	3	4	7	9	16	19	21	26	27	28	29	35
FR8301039	Artense	X	X	X										
FR8301045	Bois noirs	X		X										X
FR8301040	Cézallier	X	X	X										
FR8301052	Chaîne des Puys	X	X	X										X
FR8301049	Comté d'Auvergne et puy de St-Romain	X		X	X									
FR8301091	Dore et affluents	X		X	X		P2	X					X	
FR8301034	Gorges de la Sioule	X		X	X	X								X
FR8301037	Marais salé de Saint-Beauzire	X		X										
FR8301042	Monts Dore	X	X	X										X
FR8301030	Monts du Forez	X	X	X										X
FR8301033	Plaine des Varennes	X		X	X				X			P4	X	
FR8301048	Puy de Pileyre/Turluron	X		X										
FR8302002	Tourbière de Virenes	X		X					X					
FR8301038	Val d'Allier Alagnon	X		X	X		X						X	X
FR8301016	Vallée de l'Allier sud					X	X							
FR8301036	Vallées côteaux thermo. Nord CF	X		X									X	
FR8301035	Vallées côteaux xéro. Couzes Limagnes	X		X					P3				X	
FR8301051	Vallées et Piémonts du nord Forez	X		X										
FR8301032	Zone alluviale de la confluence Dore-Allier	X		X	X		X						X	
FR8301039	Auzelles	X		X						X	X		X	
FR8302005	Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise	X		X						X	X			
FR8302010	Cavité minière de la Pause	X		X	X					X	X		X	
FR8302013	Gîte de la Sioule	X		X	X					X	X		X	
FR8302012	Gîtes du Pays des Couzes	X		X						X	X		X	
FR8302011	Tunnel des gorges du Chavanon	X		X						X	X		X	
FR7412001	ZPS Gorges de la Dordogne	X		X							X			X
FR8312003	ZPS Gorges de la Sioule	X		X							X			
FR8312011	ZPS Pays des Couzes	X		X	P1						X			
FR8312013	ZPS Val d'Allier Saint-Yorre / Joze	X		X									X	
FR8301096	Rivière à écrevisses*	P5		P5				P5	P5				P5	
FR8301095	Rivière à loutres*	P5		P5				P5	P5				P5	
FR8301094	Rivière à moules perlières*	P5		P5				P5	P5				P5	

P1: ZPS Pays des Couzes, sur les communes de Antoingt, Chanonat, Le Crest, Ludesse, Champeix, Clémensat, Chidrac, Montaigut-le-Blanc, St-Cirques-sur-Couze, St-Floret, St-Sandoux, St-Saturnin, St-Vincent, Tourzel-Ronzières, Solignat et Vodable, uniquement sur les secteurs situés à moins de 700 m d'altitude.

P2: Dore et affluents, en aval de la confluence avec le Couzon,

P3: Vallées et coteaux Xéro-thermiques des Couzes et limagnes, sur les communes de Moriat et de Pardines

P4: sur îlot n°11 du site de la Plaine des Varennes, situé sur les communes de Bulhon et de Orléat

P5: à moins de 100 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires »

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets des arrondissements du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,
le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les Maires du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014246-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 03 Septembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SEEF

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °11/01687 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du puy- de- dôme



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n°11/01687
du 1^{er} août 2011**

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement des documents de planification,
programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le
département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,
 - VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
 - VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,
 - VU** le code forestier,
 - VU** le code du sport,
 - VU** le code de l'urbanisme,
 - VU** l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme,
 - VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 9 juillet 2013,
 - VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive "oiseaux", soit de la directive "habitats, faune, flore",
- CONSIDÉRANT** que des adaptations doivent être apportées à l'arrêté du 1er août 2011 sus-visé de manière à prendre en compte certaines modifications réglementaires,
- VU** la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« La liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est définie dans le tableau du présent article, avec les secteurs d'application indiqués, sous réserve des restrictions indiquées à l'alinéa suivant.

Pour les constructions, aménagements, installations et travaux visés aux rubriques 1.1° à 1.12°, une évaluation des incidences est requise uniquement :

- pour les communes dotées d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, en tout ou partie en zone N, A ou AU,
- pour les communes dotées d'une carte communale, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, en tout ou partie en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées,
- pour les communes dotées d'un POS, en tout ou partie zone ND, NC ou NA,
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme, sur tout le territoire.

<i>Document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention (« projet »)</i>	<i>Secteurs d'application</i>
1.1°/ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du g) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
1.2°/ L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
1.3°/ La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du c) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
1.4°/ La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du d) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.
1.5°/ Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du e) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.

<p>1.6°/ Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du f) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.8°/ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du j) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.9°/ Les affouillements et exhaussements du sol (non inclus dans un permis de construire) nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du k) de l'article R421-19 ou une déclaration préalable au titre du f) de l'article R421-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.10°/ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire nécessitant une déclaration préalable au titre du h) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.11°/ Les lotissements nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au titre du a) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>1.12°/ Les constructions nécessitant la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>2°/ La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz soumises à autorisations mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>3°/ Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>4°/ Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>

<p>5°/ Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>Tout le département.</p>
<p>6°/ La réglementation des boisements définie par le Conseil Général au titre de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3</p>
<p>7°/ Les boisements soumis à déclaration visés à l'article R. 126-1 au titre l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>8°/ Les coupes et abattages inclus dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme soumis à la déclaration préalable au titre du g) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>9°/ Les coupes non prévues par les plans simples de gestion, soumises à autorisation du centre régional de la propriété forestière conformément aux articles R. 222-13 et R. 222-14 du code forestier et les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier soumises à l'autorisation du ministre en charge des forêts conformément à l'article R. 133-11 du code forestier lorsqu'elles sont réalisées sur une surface supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant et prélevant plus de 50 % du volume des arbres. Ne sont pas concernées les coupes sanitaires ou liées à des chablis</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>9bis/ Les défrichements soumis à autorisation en application de l'article L341-3 du code forestier</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>10°/ L'institution des servitudes destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement mentionnées à l'article L. 342-20 du code du tourisme, nécessaire aux activités de sport de nature en montagne</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>11°/ La demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnée à l'article R. 472-1 du code de l'urbanisme et la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionné à l'article R. 473-1 du même code</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Habitats » identifié à l'article 2 du présent arrêté, ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>

<p>12°/ Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;</p> <p>Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;</p> <p>Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller.</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>13°/ Les hélistations destinées au transport du public à la demande soumises à l'autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
<p>14°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et soumises à autorisation au titre de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 « Oiseaux » identifié à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p>15°/ Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, ainsi que les manifestations soumises à déclaration au titre des articles L331-2 et R331-8 du même code regroupant plus de 500 participants, lorsque ces manifestations sont organisées pour tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors des zones référencées au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ou à défaut au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) lorsque ces plans ont fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000,</p> <p>ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « Linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>16°/ L'introduction d'espèces exogènes dans le milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général soumise à autorisation au titre du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement</p>	<p>Tout le département.</p>
<p>17°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L. 151-36 et L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000,</p> <p>ou dans le bassin versant et à une distance inférieure à 200 m des berges des cours d'eau des sites Natura 2000 « linéaires » définis à l'article 3.</p>
<p>18°/ Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)</p>	<p>Tout le département.</p>

<p>19°/ Les travaux de construction de ligne électrique soumis à approbation en application des articles 4 et 8 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 (modifié par décret n°2014-541 du 26 mai 2014) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, lorsque ces ouvrages sont situés en tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique.</p>	<p>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.</p>
---	---

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Habitats » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

- Artense FR 8301039
- Auzelles FR 8301044
- Bois Noirs FR 8301045
- Cavité Minière de la Pause FR 8302010
- Cézallier FR 8301040
- Chaîne des Puys FR 8301052
- Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain FR 8301049
- Dore et affluents FR 8301091
- Gîtes à chauves-souris des contreforts et des montagnes bourbonnaises (« mine de Busset ») FR 8302005
- Gîtes de la Sioule FR 8302013
- Gîtes du Pays des Couzes FR 8302012
- Gorges de la Sioule FR 8301034
- Marais Salé de Saint-Beauzire FR 8301037
- Monts Dore FR 8301042
- Monts du Forez FR 8301030
- Plaine des Varennes FR 8301033
- Puys de Pileyre et Turluron FR 8301048
- Tourbière du Haut Livradois, complexe tourbeux de Virennnes FR 8302002
- Tunnels des gorges du Chavanon FR 8302011
- Val d'Allier - Alagnon FR 8301038
- Vallée de l'Allier Sud FR8301016
- Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand FR 8301036
- Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et des limagnes FR 8301035
- Vallées et Piémonts du Nord Forez FR 8301051
- Zones alluviales de la confluence Dore-Allier FR 8301032 »

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Linéaires » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

- Lacs et rivières à Loutres FR 8301095
- Rivières à Écrevisses à pattes blanches FR 8301096
- Rivières à Moules perlières FR 8301094

ainsi que par les sites qui seront issus du découpage de ceux-ci. »

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Les sites Natura 2000 dits « Oiseaux » mentionnés dans le tableau de l'article 1 sont constitués par les sites suivants :

- ZPS Pays des Couzes FR 8312011
- ZPS Gorges de la Dordogne FR 7412001
- ZPS Gorges de la Sioule FR 8312003
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre - Joze FR 8312013 »

ARTICLE 5

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 11/01687 du 1er août 2011 sont abrogés.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets des arrondissements du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,
le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les Maires du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Clermont Ferrand, le 3 septembre 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signéThierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014233-0019

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Août 2014

**63 - DDT
63 - DDT SET**

Arrêté DDT 63/ SET-2014/14 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Dore



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET- 2014/14

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 17 juillet 2014 par Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, Moulin de la Croûte, rue Léon Versepuy 63200 RIOM, en vue d'effacer un seuil sur le bras mort de l'île de Pont Astier à Orléat sur le domaine public fluvial de la Dore,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00912 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'état des lieux préalable réalisé le 29 avril 2013,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne (CENA) a été autorisé à exécuter les travaux par arrêté n° 2013/SET/14, mais ceux-ci n'ont pas pu être réalisés en 2013.

Le CENA réitère sa demande le 17 juillet 2014.

Dès lors, Monsieur le Directeur du CENA est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ l'effacement du seuil,
- ✓ le creusement d'un chenal de 50 cm de profondeur,
- ✓ la pose d'un ponton en bois

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Giroux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Les matériaux constitutifs du seuil seront évacués du site et exportés vers un lieu de stockage autorisé.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

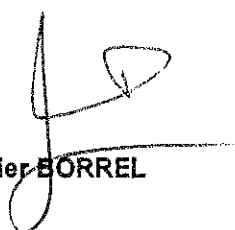
Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Orléat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **21 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Didier BORREL



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Septembre 2014

**63 - DIRECCTE
63 - UT 63**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP513677120 à la SARL SOLUTIA CLERMONT-FERRAND



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 513677120
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 1^{er} septembre 2014 par la SARL SOLUTIA CLERMONT-FERRAND sise 15-17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLUTIA CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 513677120 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 septembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 05/09/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 04 Septembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP511702649 au nom de l'entreprise PARRY Philippe (nom commercial : Le Cheix Multi Service)

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/511702649**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 janvier 2012 au nom de l'entreprise Philippe PARRY (nom commercial : Le Cheix Multi Service) sise 12, rue du Stade – 63200 LE CHEIX SUR MORGE, sous le numéro SAP511702649 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2013, des états mensuel d'activité à compter du 1^{er} juin 2013 et du tableau statistique annuel 2013 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise Philippe PARRY (nom commercial : Le Cheix Multi Service) en date du 7 août 2014 ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise Philippe PARRY (nom commercial : Le Cheix Multi Service) ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 05/09/2014

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 janvier 2012 à l'entreprise Philippe PARRY (nom commercial : Le Cheix Multi Service) sous le n° SAP 511702649 est retiré à compter du 4 septembre 2014 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise Philippe PARRY (nom commercial : Le Cheix Multi Service) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2014
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - [Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services](#) - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 05 Septembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Retrait du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne délivré
sous le numéro SAP788678928 à l'entreprise
LAUDET SERGE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 788678928**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 février 2013 au nom de l'entreprise LAUDET Serge sise Bâtiment Puy Saint-Jean – 29, avenue de la Gare – 63430 PONT DU CHATEAU sous le numéro SAP 788678928 à compter du 31 janvier 2013 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-21 du code du travail, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2013, des états mensuel d'activité à compter de 1^{er} février 2013 et du tableau statistique annuel 2013 ;

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise LAUDET Serge en date du 7 août 2014 ;

Considérant que les observations de l'entreprise LAUDET Serge en date du 10 août 2014 ne sont pas de nature à remettre en cause la décision projetée ;

Directe Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 05/09/2014

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 février 2013 à l'entreprise LAUDET Serge sous le n° SAP 788678928 est retiré à compter de la date de signature du présent récépissé ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise LAUDET Serge est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2014
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

SIGNE

P/Sylvie MANHES

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit